général sur le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, 1959-1961 [35].

1302e séance plénière,
1er août 1963.

971 (XXXVI). Programme alimentaire mondial

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le premier rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial [36],

A

Notant que le programme expérimental a permis efficacement d'apporter une aide alimentaire dans sept cas d'urgence au cours des dix derniers mois et que quatre projets utilisant l'assistance alimentaire pour stimuler le développement économique et social ont déjà été mis en route et quatre autres approuvés,

Prenant note avec satisfaction des dispositions prévues au titre du Programme en ce qui concerne la coordination et la coopération entre les institutions des Nations Unies, notamment l'utilisation maximum du personnel et des moyens actuels de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées,

Rappelant que la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, prévoit un examen d'ensemble du Programme alimentaire mondial par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session,

Persuadé qu'un tel examen ne serait pas utile avant la fin de la période de trois ans pour laquelle le Programme a été établi,

Notant que les annonces de contributions au Programme sont inférieures de 10 millions de dollars à l'objectif de 100 millions de dollars et, en particulier, que les annonces de contributions en espèces sont très inférieures à l'objectif minimum souhaité d'un tiers de la valeur totale des contributions,

1. *Exprime sa satisfaction* des progrès réalisés jusqu'à présent par le Programme;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale renvoie de sa dix-neuvième à sa vingtième session l'examen d'ensemble du Programme;

3. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui n'ont pas encore annoncé de contributions au Programme pour qu'ils fassent de telles annonces de contributions, si possible en espèces, afin que l'objectif de 100 millions de dollars puisse être atteint.

B

Considérant que les Règles générales du Programme alimentaire mondial ont été approuvées par la résolution 878 (XXXIII) du Conseil, en date du 18 avril 1962,

Notant que le Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial au paragraphe 15 de son premier rapport annuel recommande que l'article 4, *c*), iii) de la partie A des Règles générales soit modifié pour faciliter la prise des dispositions nécessaires au transport et à l'assurance des produits distribués,

Approuve la substitution au présent libellé de l'article 4, *c*), iii) de la partie A des Règles générales du Programme alimentaire mondial du texte ci-après :

« Les dispositions relatives à tout transport maritime, y compris l'assurance, offert à titre de contribution au P.A.M. sont prises à la demande du Directeur exécutif par le pays donateur, comme convenu, mais les dispositions relatives à tout transport payé par le P.A.M. sont prises par le Directeur exécutif. Celui-ci peut toutefois demander au pays fournissant les produits, un pays bénéficiaire ou à tout autre pays, de prendre les dispositions appropriées en vue du transport des produits. »

1300e séance plénière,
31 juillet 1963.

967 (XXXVI). Question des procédures à suivre pour reviser la Convention internationale sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève, le 19 septembre 1949

Le Conseil économique et social,

Constatant que les amendements à la Convention sur la circulation routière et au Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève, le 19 septembre 1949, qui ont été rédigés par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ont été ensuite proposés par le Gouvernement autrichien conformément aux dispositions pertinentes et communiqués aux Etats contractants par le Secrétaire général dans sa note circulaire du 8 octobre 1962, n'ont pas trouvé l'appui qui était requis en vertu de l'article 31 de la Convention et de l'article 60 du Protocole,

Considérant qu'un nouvel effort doit être fait pour assurer l'entrée en vigueur des amendements proposés,

Tenant compte du fait que l'augmentation rapide de la circulation routière peut rendre souhaitable ou nécessaire une nouvelle revision de la Convention et du Protocole actuels ou la négociation de nouveaux accords,

1. *Invite* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole, si la demande lui en est faite par l'un des Etats contractants, à communiquer de nouveau le texte des amendements à tous les Etats contractants, en indiquant que ces amendements sont identiques à ceux dont le texte a déjà été communiqué et que les réponses déjà reçues seront considérées comme demeurant valables en l'absence de notification du contraire;

2. *Prie* le Secrétaire général, en coopération s'il convient avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, d'engager tous les Etats contractants qui ne l'ont pas encore fait à répondre aussi promptement que possible à la nouvelle communication du Secrétaire général;

[35] Publication des Nations Unies. n° de vente: 63.II.D.2 (A/5195/Rev.1).

[36] *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/3791 (Comité intergouvernemental ONU/FAO, IGC/3/63/REP/1, 31 mai 1963).